

ASSEMBLEE GENERALE



SEANCE PLENIERE

CINQUIEME SESSION

Mardi 12 décembre 1950, à 10 h. 45

Documents officiels

Flushing Meadow, New-York

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Examen des différentes questions à l'ordre du jour de la séance	664
Question de la représentation de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies: composition du Comité spécial	664
Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle: rapport de la Quatrième Commission (A/1642)	664
Renseignements provenant des territoires non autonomes: rapport de la Quatrième Commission (A/1638)	665
Ajournement du vote sur la question du Sud-Ouest Africain	666
Projet de règlement concernant la convocation des conférences non gouvernementales: rapport de la Sixième Commission (A/1632)	666
Désignation des Etats non membres auxquels le Secrétaire général communiquera une copie certifiée conforme de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux, en vue de leur permettre de devenir parties à cet acte: rapport de la Sixième Commission (A/1633)	666
Règlement donnant effet à la section 8 de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation: rapport de la Sixième Commission (A/1641) ...	666
Enregistrement et publication de traités et accords internationaux: rapports de la Sixième Commission (A/1626) et de la Cinquième Commission (A/1663)	666
Création d'un ruban ou autre décoration des Nations Unies pour ceux qui participent, en Corée, à la défense des principes de la Charte des Nations Unies: rapports de la Sixième Commission (A/1631) et de la Cinquième Commission (A/1664)	666
Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session: rapports de la Sixième Commission (A/1639) et de la Cinquième Commission (A/1648 et A/1665)	668
Rapport du Conseil économique et social (chapitres II, III et IV): rapport de la Deuxième Commission (A/1625)	669
Mesures propres à réaliser et à maintenir le plein emploi et la stabilité économique: rapports de la Deuxième Commission (A/1627) et de la Cinquième Commission (A/1666)	669
Ajournement du débat sur le contrôle international de l'énergie atomique	669
Réseau de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies: rapport de la Cinquième Commission (A/1635)	670
Siège de l'Organisation des Nations Unies: rapport de la Cinquième Commission (A/1634)	670

Président: M. Nasrollah ENTEZAM (Iran).

Examen des différentes questions à l'ordre du jour de la séance

1. Le **PRESIDENT**: Ainsi que vous pouvez le constater, l'ordre du jour de cette séance est très chargé et nous ne disposons que de peu de temps pour le discuter. Pour suivre une pratique déjà établie, je vais consulter l'Assemblée pour savoir si elle désire avoir un débat sur les différentes questions portées à l'ordre du jour.

2. Je ne consulterai pas l'Assemblée sur la douzième question [point 26] qui doit obligatoirement être discutée en séance plénière, ni sur les vingt-deuxième et vingt-troisième questions [points 32 et 21] qui se rapportent à des élections et qui, par conséquent, n'ont pas à faire l'objet d'un débat.

A l'unanimité, il est décidé de ne pas discuter les deux premières questions (points 33 et 34).

Par 12 voix contre 3, il est décidé de ne pas discuter la troisième question (point 35).

A l'unanimité, il est décidé de ne discuter aucune des autres questions (points 53, 51, 55, 54, 74, 52, 12, 27, 47, 36, 40, 43, 39, 38, 61, 20, 30, 32 et 21), à l'exception de la douzième (point 26).

Question de la représentation de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies: composition du Comité spécial

3. Le **PRESIDENT**: Avant de mettre aux voix le premier point de notre ordre du jour, je tiens à régler une question depuis longtemps en suspens: celle de la composition du Comité chargé de faire rapport à l'Assemblée sur la question de la représentation de la Chine. J'avais, il y a longtemps déjà [305^{ème} séance], fait une proposition à cet égard. Une délégation avait demandé l'ajournement de la question. Nous devons, maintenant, prendre une décision.

4. Je me permets donc de soumettre à l'Assemblée les noms des délégations que je propose de nommer membres du comité et je la consulterai sur cette composition. Je suggère les noms suivants: Canada, Equateur, Inde, Irak, Mexique, Philippines, Pologne.

5. L'Assemblée n'était pas certaine, il y a quelques jours, d'être prête à se prononcer sur ma proposition; deux possibilités se présentent: ou mettre aux voix ma proposition, ou procéder à un scrutin secret.

6. J'invite tout d'abord l'Assemblée à prendre une décision sur le point de savoir si elle est prête à voter sur ma proposition.

7. **M. AROUTIOUNIAN** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La question que le Président a posée a pris entièrement au dépourvu l'Assemblée générale, puisque cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour de la présente séance. Evidemment, c'est une question qu'il n'est pas forcément nécessaire d'inscrire à l'ordre du jour, mais il aurait fallu, d'une manière ou d'une autre, prévenir les délégations qu'elle serait examinée ce matin.

8. En raison de la situation qui s'est créée, je prierais le Président de remettre la décision sur cette question à la séance de cet après-midi. Les délégations sauront

alors qu'il existe une proposition de la présidence sur la composition du comité; elles auront eu le temps de réfléchir à ce sujet et, après l'interruption pour l'heure du repas, à la séance suivante, l'on pourra prendre une décision.

9. C'est là la prière que j'adresse au Président.

10. Le **PRESIDENT**: Il n'était pas nécessaire que cette question figurât de nouveau à l'ordre du jour; son simple ajournement avait été demandé. Toutefois, étant donné que le représentant de l'Union soviétique nous fait part de son désir de voir reporter à cet après-midi la discussion de la question, je n'y vois, pour ma part, aucun inconvénient.

11. J'ai voulu soumettre à l'Assemblée la liste des délégations que je propose, afin que les représentants aient le temps de l'étudier.

12. S'il n'y a pas d'objection, nous reprendrons donc cette question, pour décision, au début de la séance de cet après-midi.

Il en est ainsi décidé.

Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle: rapport de la Quatrième Commission (A/1642)

[Point 33 de l'ordre du jour]

13. Le **PRESIDENT**: Nous abordons la première question à l'ordre du jour; mais, auparavant, je désire informer l'Assemblée que je n'ai pas l'intention de donner la parole à chaque rapporteur, pour la présentation des rapports, à moins qu'il n'en exprime le désir. En général, ces rapports se suffisent à eux-mêmes.

14. Je mets aux voix le projet de résolution qui figure au rapport de la Quatrième Commission [A/1642].

Par 45 voix contre 5, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

15. Le **PRESIDENT**: Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique, pour une explication de vote.

16. **M. SOLDATOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): A la Quatrième Commission aussi bien qu'à l'Assemblée générale, la délégation de l'Union soviétique s'est élevée contre le projet de résolution qui tendait à remettre à la sixième session de l'Assemblée générale l'examen de la question des unions administratives et elle a voté contre ce projet.

17. La question des unions administratives constitue l'un des éléments importants du Régime international de tutelle. L'examen de cette question au Conseil de tutelle et à la Quatrième Commission, au cours de ces dernières années, a montré que la politique qu'ont adoptée, dans les Territoires placés sous leur tutelle, toute une série d'Autorités chargées d'administration — le Royaume-Uni, la Belgique, l'Australie et certaines autres encore — tendait à priver ces Territoires de leur statut particulier et à les annexer en les rattachant aux colonies adjacentes au moyen d'unions dites "administratives".

18. Cette politique vise à perpétuer le régime colonial aux Territoires sous tutelle; elle est en contradiction avec la Charte des Nations Unies qui déclare, à l'alinéa b de l'Article 76, qu'il faut "favoriser le progrès politique, économique et social des populations des Territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance".

19. Cette politique qui tend à perpétuer le régime colonial dans les Territoires sous tutelle au moyen d'unions dites administratives est également en contradiction avec la résolution de l'Assemblée générale en date du 18 novembre 1948 [résolution 224 (III)] qui dit que l'Assemblée générale fait sienne l'observation du Conseil de tutelle que l'union administrative "doit se limiter strictement, à la fois en nature et en degré, au domaine administratif, et que sa mise en vigueur ne peut avoir pour effet de créer des conditions qui entraveraient, dans les domaines politique, économique et social et dans le domaine de l'instruction, le progrès du Territoire en tant que tel".

20. Comme on le sait, à l'Assemblée générale aussi bien qu'au Conseil de tutelle, la délégation de l'Union soviétique a proposé l'adoption d'une recommandation invitant les Autorités chargées d'administration à cesser d'annexer des Territoires sous tutelle en procédant à de prétendues "unions administratives", à créer dans ces Territoires des organes législatifs et exécutifs qui ne soient subordonnés à aucun organe établi à la suite de l'unification des Territoires sous tutelle avec les colonies adjacentes, et à adopter en conséquence des mesures législatives et autres qui assureraient la participation de la population autochtone au fonctionnement des organes législatifs, exécutifs et judiciaires de ces Territoires.

21. Cependant, par suite de la résistance des Autorités chargées d'administration, les propositions de l'Union soviétique n'ont pas encore été adoptées. Ni le Conseil de tutelle ni l'Assemblée générale n'ont encore adopté les mesures nécessaires pour imposer aux Autorités chargées d'administration le strict respect de la Charte des Nations Unies et pour leur faire respecter les décisions de l'Assemblée générale relatives à la question des unions administratives.

22. C'est pour ces raisons que la délégation de l'Union soviétique a insisté pour que l'Assemblée générale examinât à sa présente session la question des unions administratives et pour qu'elle prît des décisions permettant de mettre en œuvre les principes du Régime international de tutelle énoncés dans la Charte des Nations Unies. C'est pour cela également qu'elle a voté contre la proposition qui tendait à remettre à la sixième session de l'Assemblée générale l'examen de cette question.

Renseignements provenant des territoires non autonomes: rapport de la Quatrième Commission (A/1638)

[Point 34 de l'ordre du jour]

23. Le **PRESIDENT**: Je vais mettre aux voix successivement les projets de résolution figurant au rapport de la Quatrième Commission [A/1638].

Par 50 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

Par 49 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

24. Le **PRESIDENT**: Le vote par appel nominal est demandé pour le projet de résolution III.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Royaume-Uni, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Salvador, Guatemala, Haïti, Islande, Inde, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Union Sud-Africaine.

S'abstiennent: Venezuela, Argentine, Bolivie, Costa-Rica, République Dominicaine, France, Grèce, Honduras, Pérou.

Par 37 voix contre 10, avec 9 abstentions, le projet de résolution III est adopté.

25. Le **PRESIDENT**: Le vote par appel nominal est également demandé pour le projet de résolution IV.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Inde, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Iran, Irak, Liban, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Argentine, Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Salvador, Grèce, Guatemala, Haïti.

Votent contre: Inde, Israël, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Canada, Danemark, France.

S'abstiennent: Indonésie, Libéria, Paraguay, Pérou, Yougoslavie, Bolivie, Birmanie, Chili, Costa-Rica, République Dominicaine, Ethiopie, Honduras, Islande.

Par 32 voix contre 13, avec 13 abstentions, le projet de résolution IV est adopté.

Par 41 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution V est adopté.

Ajournement du vote sur la question du Sud-Ouest Africain

26. Le **PRESIDENT**: En ce qui concerne le troisième point de notre ordre du jour, certaines délégations ont fait connaître leur désir de voir le vote reporté à la séance de cet après-midi; un amendement ayant été soumis, il convient, en effet, que les Membres de l'Assemblée aient le temps de l'étudier.

27. S'il n'y a pas d'objection, le vote sur la question du Sud-Ouest Africain aura lieu cet après-midi. Je vais consulter l'Assemblée à cet égard.

Par 35 voix contre zéro, avec 14 abstentions, l'ajournement du vote est décidé.

Projet de règlement concernant la convocation des conférences non gouvernementales: rapport de la Sixième Commission (A/1632)

[Point 53 de l'ordre du jour]

28. Le **PRESIDENT**: Je mets aux voix le projet de résolution qui figure au rapport de la Sixième Commission [A/1632].

Par 35 voix contre 5, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté.

Désignation des Etats non membres auxquels le Secrétaire général communiquera une copie certifiée conforme de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux, en vue de leur permettre de devenir parties à cet acte: rapport de la Sixième Commission (A/1633)

[Point 51 de l'ordre du jour]

29. Le **PRESIDENT**: Je mets aux voix le projet de résolution figurant au rapport de la Sixième Commission [A/1633].

Par 45 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté.

Règlement donnant effet à la section 8 de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation: rapport de la Sixième Commission (A/1641)

[Point 55 de l'ordre du jour]

30. Le **PRESIDENT**: Je mets aux voix le projet de résolution qui figure au rapport de la Sixième Commission [A/1641].

Par 47 voix contre zéro, le projet de résolution est adopté.

Enregistrement et publication de traités et accords internationaux: rapports de la Sixième Commission (A/1626) et de la Cinquième Commission (A/1663)

[Point 54 de l'ordre du jour]

31. Le **PRESIDENT**: Je mets aux voix le projet de résolution qui figure au rapport de la Sixième Commission [A/1626].

Par 50 voix contre zéro, le projet de résolution est adopté.

Création d'un ruban ou autre décoration des Nations Unies pour ceux qui participent, en Corée, à la défense des principes de la Charte des Nations Unies: rapports de la Sixième Commission (A/1631) et de la Cinquième Commission (A/1664)

[Point 74 de l'ordre du jour]

32. Le **PRESIDENT**: Je mets aux voix le projet de résolution qui figure au rapport de la Sixième Commission [A/1631].

Par 38 voix contre 5, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté.

33. Le **PRESIDENT**: Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour une explication de vote.

34. **M. ROSTCHINE** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'Union soviétique désire expliquer pourquoi elle a voté contre le projet de résolution de la Sixième Commission tendant à créer un ruban ou autre décoration des Nations Unies pour ceux qui participent, en Corée, à la défense des principes de la Charte des Nations Unies.

35. On sait que la délégation de l'URSS a voté [294^{ème} séance] contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, car cette proposition constituait une nouvelle tentative pour violer, de façon flagrante, les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies.

36. Cette résolution présente, une fois de plus, la guerre d'agression que les Etats-Unis mènent depuis plus de cinq mois contre le peuple coréen comme un effort tendant à "repousser l'agression" et comme "la défense des principes de la Charte des Nations Unies". Cette nouvelle tentative qu'on fait pour dissimuler la nature véritable des événements de Corée aura aussi peu de succès que les tentatives précédentes.

37. Au cours de l'examen de la question de Corée à la Première Commission¹ et à l'Assemblée générale [292^{ème} à 294^{ème} séances] pendant la présente session, la délégation de l'Union soviétique et plusieurs autres délégations ont, à maintes reprises, produit de nombreuses preuves pour montrer de façon irréfutable qu'il y avait intervention armée des Etats-Unis en Corée et que cette intervention constituait une agression directe contre le peuple coréen qui lutte pour son indépendance nationale et pour l'unité de son pays. Aussi n'est-il pas besoin de produire une fois de plus ces preuves qui n'ont jamais été réfutées.

38. Pour justifier la création d'un ruban ou d'une autre décoration des Nations Unies, la résolution fait état de la résolution du Conseil de sécurité en date du 7 juillet 1950² qui a permis au Commandement dit "unifié" de se servir du drapeau de l'Organisation des Nations Unies. Cette référence est dénuée de toute valeur, car la résolution du 7 juillet est illégale, ainsi

¹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Première Commission, 346^{ème} à 353^{ème} séances.

² Voir le document S/1588.

que la délégation de l'URSS l'a d'ailleurs fait observer à plusieurs reprises.

39. En réponse au télégramme par lequel le Secrétaire général lui communiquait le texte de la résolution du 7 juillet, le Gouvernement de l'Union soviétique a indiqué que "l'adoption de cette résolution comporte des violations aussi flagrantes de la Charte des Nations Unies que la résolution adoptée le 27 juin par le Conseil de sécurité au sujet de la question de Corée³". Dans cette réponse, le Gouvernement de l'Union soviétique fait remarquer en outre que "le but" de la résolution du Conseil de sécurité en date du 7 juillet "est d'user illégalement du drapeau des Nations Unies pour couvrir les opérations militaires des Etats-Unis en Corée, lesquelles constituent une agression directe des Etats-Unis contre le peuple coréen". Il ajoute: "Toutes ces considérations fondent le Gouvernement de l'Union soviétique à déclarer, d'abord, que la résolution adoptée le 7 juillet par le Conseil de sécurité est illégale, ensuite, qu'elle constitue une aide directe à l'agression armée contre le peuple coréen."

40. Quoique l'on fasse pour déformer la réalité, le monde entier sait que ce ne sont pas les forces armées de l'Organisation des Nations Unies qui prennent part aux opérations militaires en Corée, mais bien les forces des Etats-Unis et de certains autres Etats; le monde sait aussi que cette participation à l'agression commise par les Etats-Unis contre le peuple coréen constitue une violation flagrante des principes de la Charte des Nations Unies.

41. Dans ces conditions, en adoptant le projet de résolution que lui a soumis la Sixième Commission, l'Assemblée a commis une nouvelle violation de la Charte des Nations Unies et risque de porter encore plus profondément atteinte à l'autorité de l'Organisation aux yeux de millions de simples citoyens du monde.

42. Pour ces raisons, la délégation de l'Union soviétique a voté contre cette résolution.

43. M. DROHOJOWSKI (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation a voté contre la résolution pour les raisons que je vais exposer.

44. En premier lieu, la majorité de la Sixième Commission n'a pas réussi à prouver le droit de l'Organisation des Nations Unies à créer des décorations sous forme de rubans ou sous d'autres formes, et à les décerner au personnel militaire ou civil que l'on prétend être au service des Nations Unies⁴. Il n'y a pas un seul mot dans la Charte qui vienne à l'appui de l'opinion exprimée par la majorité de la Commission. La mention qu'on a faite de l'Article 10 et du paragraphe 4 de l'Article 11 n'a absolument aucun rapport avec la question envisagée. Le précédent, qu'on a essayé d'invoquer, du sceau et du drapeau des Nations Unies est loin d'être convaincant. On ne peut songer à se prévaloir de l'autorité de la Cour internationale de Justice, car cette dernière s'est bornée à déclarer que l'Organisation des Nations Unies a les pouvoirs néces-

saire à l'exécution de ses fonctions⁵; on va trop loin et l'on manque de dignité en prétendant que des décorations sont nécessaires à l'accomplissement des tâches de notre Organisation. Ma délégation maintient que le droit de décerner des décorations appartient aux seuls Etats et gouvernements.

45. En second lieu, ma délégation continue à penser, en dépit des arguments contraires, que l'intervention en Corée était illégale et l'est encore. Les prétendues résolutions des 25 juin, 27 juin et 7 juillet 1950⁶ ont été illégalement adoptées par plusieurs membres du Conseil de sécurité en violation flagrante de la Charte et dans le seul but de masquer l'intervention armée du Gouvernement des Etats-Unis en Corée. Ma délégation estime, par conséquent, qu'il serait immoral de récompenser ceux qui, sciemment ou inconsciemment, ont été et sont encore les instruments de l'agression.

46. En troisième lieu, ceux qui se trouvent dans les rangs des forces agressives et ceux qui ont aidé les agresseurs sont, directement ou indirectement, responsables des atrocités commises sous forme de bombardements inhumains des populations civiles, des villes et des villages, ainsi que de viols et d'incendies. Récompenser ces gens ou leurs complices pour ces actes de barbarie reviendrait en somme à approuver des actes qui révoltent tout être humain épris de justice.

47. En quatrième lieu, la décision prise par l'Assemblée générale, le 20 octobre 1947 [*résolution 167 (II)*], disposait clairement que l'emploi du drapeau devait être réglementé et que la dignité de ce dernier devait être protégée. Il a été par conséquent décidé que le drapeau ne doit être hissé par le Secrétaire général que sur les bâtiments de l'Organisation des Nations Unies et les bâtiments abritant des commissions et des organes des Nations Unies. Puisque le drapeau doit servir exclusivement à des fins pacifiques, une décoration, quelle qu'elle soit, ne doit servir à aucun autre but et encore moins à des buts contraires.

48. En cinquième lieu, ma délégation estime que l'on ne peut décerner de décoration à ceux qui ont participé ou qui participent à l'intervention en Corée. Ce serait récompenser ceux qui guerroient sur un territoire étranger contre des hommes qui luttent, sur leur propre sol, pour leur pays natal et qui aident à repousser l'agression. Les troupes des agresseurs en Corée ne sont pas des soldats des Nations Unies, car elles n'y ont pas été envoyées conformément aux dispositions de l'Article 43 de la Charte.

49. Enfin, l'adoption de cette résolution donne l'impression que certains individus seront récompensés pour leurs opinions politiques ou les opinions de ceux qui leur ont ordonné de participer à l'intervention.

50. Pour les raisons ci-dessus, la délégation polonaise a voté contre la résolution. Son adoption était, à notre avis, illégale, immorale, injustifiée et inopportune; son adoption ne fera que jeter le discrédit sur l'Organisation.

³ Voir le document S/1596/Rev.1.

⁴ Pour la discussion sur ce sujet à la Sixième Commission, voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Sixième Commission, 247ème séance.*

⁵ Voir *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, Avis consultatif: C.I.J. Recueil 1949, page 174.*

⁶ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Cinquième année, Nos 15, 16 et 18.*

51. M. NOSEK (Tchécoslovaquie) (*traduit de l'anglais*) : La délégation tchécoslovaque a voté contre le projet de résolution présenté à l'Assemblée générale par la Sixième Commission. Depuis l'ouverture des débats à l'Assemblée générale, la délégation tchécoslovaque a manifesté à plusieurs reprises, par son attitude, son opposition, pour des raisons de principe, à la proposition des Philippines tendant à accorder un ruban spécial ou autre décoration de l'Organisation des Nations Unies aux personnes qui ont pris part aux événements qui se déroulent en Corée.

52. A l'Assemblée générale [294^{ème} séance], à la Sixième Commission, de même qu'à la Cinquième Commission⁷, les représentants de la Tchécoslovaquie ont exposé devant les membres de ces organes les sérieuses objections qu'ils opposent à la proposition des Philippines, et ils ont expliqué en détail les raisons de leur vote négatif à son égard. Les représentants de la Tchécoslovaquie ont souligné que la proposition des Philippines est fondée sur des résolutions illégales du Conseil de sécurité, qui n'étaient rien d'autre qu'une tentative pour déguiser l'agression américaine en Corée et pour camoufler les visées impérialistes américaines en Extrême-Orient. Ils ont établi, en outre, que la proposition des Philippines viole la Charte de façon flagrante, puisqu'elle confère au Secrétaire général des pouvoirs qui dépassent de loin ceux dont l'a investi la Charte.

53. Le texte que vient d'adopter l'Assemblée générale a été approuvé par la Sixième Commission le 30 novembre 1950, quelques jours à peine après que des centaines de millions d'hommes et de femmes pacifiques dans le monde entier eurent accueilli avec enthousiasme le manifeste du deuxième Congrès mondial des partisans de la paix et l'Adresse qu'il a envoyée à l'Organisation des Nations Unies. Permettez-moi de citer, à propos de cette résolution, l'article 6 de l'Adresse du Congrès de Varsovie à l'Organisation des Nations Unies [A/1660] :

“Tous les hommes honnêtes, indépendamment de leur tendance politique, considérant l'extermination massive et impitoyable des populations civiles de Corée comme un crime contre l'humanité, nous demandons qu'une commission internationale compétente soit appelée à examiner les crimes commis dans cette guerre de Corée, et en particulier la question de la responsabilité du général MacArthur.”

54. Permettez-moi également de citer quelques phrases du discours prononcé à Varsovie devant le deuxième Congrès mondial des partisans de la paix par la déléguée coréenne Pak Den-ai :

“Les agresseurs américains, qui ont subi défaite sur défaite, se sont livrés à des représailles barbares contre la population coréenne et ont utilisé des méthodes de guerre criminelles. Sous le drapeau de l'Organisation des Nations Unies, les agresseurs américains ont lancé des attaques aériennes barbares et terroristes au cours desquelles les habitants innocents et sans défense des villes et des villages coréens ont été massacrés. L'aviation américaine a détruit

des quartiers entiers d'habitations, les bombes américaines sont tombées sur des milliers de femmes et d'enfants coréens, ont détruit des écoles, des théâtres et des institutions culturelles. Les avions américains ont bombardé sans pitié des villages coréens et des trains-hôpitaux. Les aviateurs américains ont mitraillé et bombardé des paysans coréens qui travaillaient dans les champs.”

55. Je voudrais poser une question au Président. Peut-on trouver contre cette résolution un argument plus puissant que ce témoignage écrasant de la déléguée coréenne ? Je demande à l'Assemblée comment on peut estimer possible de voter en faveur d'une résolution qui propose de décerner des rubans ou autres décorations à ceux qui ont commis les crimes inhumains qu'a décrits au Congrès mondial de la paix un témoin oculaire parlant au nom du peuple coréen.

56. La résolution qui a été adoptée est dirigée contre des centaines de millions de personnes pacifiques dans le monde entier et contre la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi ma délégation a voté contre.

57. M. COHEN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais expliquer brièvement les raisons pour lesquelles les Etats-Unis ont voté en faveur de cette résolution.

58. Des forces armées qui appartiennent non seulement aux Etats-Unis, mais également à beaucoup d'autres nations combattent ensemble en Corée sous le drapeau de l'Organisation des Nations Unies pour défendre le règne de la loi dans le monde. Le moins que nous puissions faire pour leur montrer combien nous apprécions leurs actes de valeur et leurs sacrifices est de décider qu'il leur sera décerné une décoration de l'Organisation des Nations Unies. C'est la seule façon dont nous puissions montrer notre respect pour ceux qui acceptent de se battre et de mourir pour l'Organisation des Nations Unies.

59. Si nous voulons la paix dans le monde, nous devons montrer que nous sommes prêts à soutenir ceux qui acceptent de mourir afin de défendre le règne de la loi dans le monde et à leur témoigner notre gratitude. Sans loi, il ne peut pas exister de paix. Si l'on veut la paix et si l'on cite toutes ces prétendues conférences de la paix qui se tiennent dans le monde entier, il faut montrer qu'on est prêt à défendre la loi et la Charte des Nations Unies.

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session: rapports de la Sixième Commission (A/1639) et de la Cinquième Commission (A/1648 et A/1665)

[Point 52 de l'ordre du jour]

60. Le PRESIDENT : Je vais mettre aux voix les projets de résolution figurant au rapport de la Sixième Commission [A/1639].

Par 45 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution A est adopté.

61. Le PRESIDENT : Le projet de résolution B fait l'objet d'un amendement [A/1640] proposé par les

⁷ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Cinquième Commission, 278^{ème} séance.

Etats suivants: Argentine, Chili, Colombie, Cuba, Egypte, Inde, Iran, Liban, Mexique, Panama, République Dominicaine, Syrie, Turquie, Uruguay, Venezuela. L'appel nominal est demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Grèce, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Pérou, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, Turquie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Brésil, Birmanie, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador.

Votent contre: Nouvelle-Zélande, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie.

S'abstiennent: Pays-Bas, Norvège, Philippines, Pologne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchécoslovaquie, France.

Par 41 voix contre 4, avec 12 abstentions, l'amendement au projet de résolution B est adopté.

Par 43 voix contre 2, avec 10 abstentions, le projet de résolution B, ainsi amendé, est adopté.

Par 45 voix contre 2, avec 5 abstentions, le projet de résolution C est adopté.

Par 50 voix contre zéro, le projet de résolution D est adopté.

Par 42 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution E est adopté.

Par 42 voix contre 7, avec 5 abstentions, le projet de résolution F est adopté.

Rapport du Conseil économique et social (chapitres II, III et IV): rapport de la Deuxième Commission (A/1625)

[Point 12 de l'ordre du jour]

62. Le **PRESIDENT**: Je mets aux voix la recommandation contenue au paragraphe 4 du rapport de la Deuxième Commission [A/1625].

Par 44 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la recommandation est adoptée.

63. **M. AROUTIOUNIAN** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Si la délégation de l'Union soviétique s'est abstenue lors du vote sur la recommandation relative au rapport du Conseil économique et social, elle l'a fait pour les motifs que je vais expliquer.

64. A propos de l'examen, par l'Assemblée générale, du rapport du Conseil économique et social pour la période allant du 16 août 1949 au 16 août 1950, la délégation de l'URSS tient à déclarer que le Conseil

économique et social n'avait pas le droit de prendre des décisions avec la participation d'un représentant du Kouomintang, qui ne représente pas la Chine, et sans la participation de quatre délégations membres du Conseil — l'Union soviétique, la Chine, la Pologne et la Tchécoslovaquie. Les décisions que le Conseil a prises en violation de la Charte des Nations Unies se trouvent ainsi frappées de nullité.

65. Je prie le Président de considérer que cette déclaration a trait à tout le rapport du Conseil économique et social. On sait que différentes Commissions ont examiné les divers chapitres de ce rapport et qu'elles présentent séparément le résultat de leurs délibérations à l'Assemblée générale. Une résolution unique sera adoptée en fin de compte au sujet du rapport du Conseil économique et social. Nous déclarons qu'en cette occasion, nous nous abstenons. A ce propos, nous demandons que la déclaration que nous venons de faire soit enregistrée comme ayant trait à tout le rapport du Conseil économique et social.

66. Le **PRESIDENT**: La déclaration du représentant de l'Union soviétique ne saurait manquer de figurer au compte rendu sténographique. Au surplus, le rapport de la Deuxième Commission fait déjà mention, dans son paragraphe 5, de l'attitude prise par la délégation de l'URSS et nomme les autres délégations qui ont observé une attitude analogue.

Mesures propres à réaliser et à maintenir le plein emploi et la stabilité économique: rapports de la Deuxième Commission (A/1627) et de la Cinquième Commission (A/1666)

[Point 27 de l'ordre du jour]

67. Le **PRESIDENT**: Je mets aux voix les projets de résolution qui figurent au rapport de la Deuxième Commission [A/1627].

Par 43 voix contre 5, avec une abstention, le projet de résolution A est adopté.

Par 50 voix contre zéro, le projet de résolution B est adopté.

Par 51 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution C est adopté.

Par 53 voix contre zéro, le projet de résolution D est adopté.

Ajournement du débat sur le contrôle international de l'énergie atomique

68. Le **PRESIDENT**: Je propose à l'Assemblée de ne pas aborder maintenant la discussion du douzième point de notre ordre du jour: "Contrôle international de l'énergie atomique". C'est là une question très importante et les membres de la Première Commission désirent être présents lorsqu'elle sera discutée.

69. Par conséquent, je propose à l'Assemblée d'ajourner la discussion de cette question et de passer au treizième point de l'ordre du jour de la séance.

Il en est ainsi décidé.

Réseau de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies: rapport de la Cinquième Commission (A/1635)

[Point 47 de l'ordre du jour]

70. Le **PRESIDENT**: Je mets aux voix le projet de résolution qui figure au rapport de la Cinquième Commission [A/1635].

Par 49 voix contre zéro, le projet de résolution est adopté.

Siège de l'Organisation des Nations Unies: rapport de la Cinquième Commission (A/1634)

[Point 36 de l'ordre du jour]

71. Le **PRESIDENT**: Je mets aux voix le projet de résolution qui figure au rapport de la Cinquième Commission [A/1634].

Par 46 voix contre zéro, le projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 12 h. 25.